

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20231002-lmc100000103193-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 02/10/2023 Retour préfecture le 02/10/2023 Publié le 03/10/2023

23-DD-0760

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

PLACE DOUMER - PREJUDICE COMMERCIAL - MODERN OPTIQUE - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations n°10 C 686 du 3 décembre 2010 et n°16 C 0440 du 24 juin 2016 instaurant une procédure d'indemnisation transactionnelle des commerçants subissant une perte de chiffre d'affaires consécutive à des travaux de plus de 3 mois réalisés par la MEL en qualité de maître d'ouvrage.

Considérant que les travaux de voirie du secteur de la Place Doumer à Marcq-en-Barœul répondaient aux critères définis par les délibérations précitées permettant aux commerçants de bénéficier du dispositif, et que la délibération n°19 C 0723 du 11 octobre 2019 actait du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce;

23-DD-0760



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'ils se sont déroulés du 30 septembre 2019 au 30 septembre 2020 avec un arrêt du chantier entre le 17 mars 2020 et le 12 mai 2020 en raison de la crise sanitaire ;

Considérant que la demande de la SARL MODERN OPTIQUE représentée par son gérant Monsieur Lionel GRANDE, dont les locaux sont situés 2 rue Jules Guesde à Marcq-en-Baroeul, a fait l'objet d'une expertise judiciaire réalisée, contradictoirement, par Madame Marie-Pierre BOILEVE PREVOT, experte-comptable désignée par ordonnance du Tribunal administratif de Lille en date du 15 décembre 2021;

Considérant que la demande d'indemnisation de la SARL MODERN OPTIQUE à hauteur du montant du préjudice estimé par l'expert et repris dans son rapport déposé au greffe du Tribunal administratif de Lille le 23 février 2023, est de 16 544 €;

Considérant que le rapport d'expertise judiciaire retient une évolution supposée du chiffre d'affaire qui n'est pas une méthode retenue par la MEL;

Considérant que le rapport d'expertise judiciaire ne prend pas en compte les économies réalisées sur la masse salariale ;

Considérant que l'ordonnance de taxation du Tribunal administratif de Lille en date du 27 février 2023 fixe les frais d'expertise à 3 979,20 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 1er juin 2023, a fait partiellement droit à la demande en fixant sa proposition à 3 979,20 €, correspondant uniquement aux frais d'expertise définis par l'ordonnance du tribunal administratif du 27 février 2023 ; le commerçant n'ayant pas subi de perte de marge pendant ladite période des travaux ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant ;

DÉCIDE

- <u>Article 1.</u> La Métropole Européenne de Lille indemnisera la SARL MODERN OPTIQUE, sur le fondement d'un protocole transactionnel, pour un montant de 3 979,20 € au titre des frais d'expertise judiciaire ;
- <u>Article 2.</u> La dépense d'un montant de 3 979,20 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Article 4.

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20231002-lmc100000103192-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 02/10/2023 Retour préfecture le 02/10/2023 Publié le 03/10/2023

23-DD-0812

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - CONVENTION DE PARTICIPATION DE REPARTINOR AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 décidant la création d'un Fonds de Solidarité Logement sur son territoire ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 entre le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la MEL :

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par délibération n° 22 C 0420 du 16 décembre 2022 ;



Considérant que la Métropole Européenne de Lille a pris la compétence Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord au 1er juillet 2017 et que conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL (sur la base d'un transfert financier du Département, et aussi comme assainisseur) et d'autres contributeurs.

Considérant que Répartinor souhaite contribuer au FSL pour l'année 2023 sous forme d'une contribution financière annuelle et que le montant de contribution proposé pour 2023 s'élève à 110 € ;

Considérant qu'il convient d'approuver la contribution de Répartinor au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2023 et d'autoriser la signature de la convention afférente :

DÉCIDE

- <u>Article 1.</u> D'approuver la contribution de Repartinor d'un montant de 110 € au titre du FSL MEL pour l'année 2023 et d'autoriser la signature de la convention afférente ;
- Article 2. Cette convention a pour objet de préciser la nature et les modalités des relations entre Répartinor et la Métropole Européenne de Lille concernant le FSL, le montant et les modalités du concours financier de Répartinor au FSL et les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'eau des ménages défavorisés ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230930-lmc100000103170-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 02/10/2023 Retour préfecture le 02/10/2023 Publié le 02/10/2023

23-DD-0813

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS - SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°22-C-0362 en date du 16 décembre 2022 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2023 et portant délégation d'attribution du Conseil à M le Président s'y rapportant

Considérant la proposition formulée par l'Agence France Locale en réponse à la consultation bancaire lancée par la métropole européenne de Lille en vue de financer ses investissements:



Considérant qu'il convient de souscrire un emprunt de 5M€ auprès de l'Agence France Locale en vue de financer les investissements ;

DÉCIDE

Article 1. La métropole européenne de Lille contractualise avec l'Agence France Locale un prêt d'un montant de 5 000 000 euros (cinq millions d'euros) en vue de financer les investissements et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

-Montant : 5 000 000 € -Phase de mobilisation :

-Durée : jusqu'au 20 mars 2024

-Taux de la phase de mobilisation : Euribor 3 mois flooré + 0,25% (exact/360)

-Commission de non-utilisation : néant

Phase d'amortissement :

- Date d'échéance finale: 21/02/2039

Fréquence de paiement des intérêts : trimestriel
Taux variable : Euribor 3 mois flooré + 0,62%

- Base de calcul : exact/ 360

- Mode d'amortissement du capital: annuel linéaire

- Frais de dossier : néant

- Condition de remboursement anticipé : Différence, si elle est positive, entre la valeur actuelle de la marge du prêt et la valeur actuelle de la marge de réemploi appliquées à l'échéancier résiduel.

- Charte Gissler: 1A

Article 2. Les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération seront signées par les parties ;

<u>Article 3.</u> La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230930-Imc100000103171-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 02/10/2023 Retour préfecture le 02/10/2023 Publié le 02/10/2023

23-DD-0814

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS - SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE HAUTS-DE-FRANCE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°22-C-0362 en date du 16 décembre 2022 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2023 et portant délégation d'attribution du Conseil à M le Président s'y rapportant.

Considérant la proposition formulée par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France en réponse à la consultation bancaire lancée par la métropole européenne de Lille en vue de financer ses investissements.

23-DD-0814



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de souscrire un emprunt de 10M€ auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France

DÉCIDE

Article 1. La contractualisation avec la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France d'un prêt d'un montant de 10 000 000 euros (dix millions d'euros) en vue de financer les investissements et dont les caractéristiques sont les suivantes:

Montant : 10 000 000 €

Phase de mobilisation :

- Durée: 18 mois

-Taux de la phase de mobilisation : taux variable Livret A + 0,40%

- Base de calcul: exact/360

-Commission de non-utilisation : néant.

Phase d'amortissement:

- Date de consolidation : à l'issue de la phase de mobilisation
- Durée: 15 ans,
- Périodicité des amortissements : semestrielle
- -Périodicité de paiement des intérêts : semestrielle
- -Taux : taux variable Livret A + 0,40 %
- Base de calcul: exact/360
- -Mode d'amortissement du capital: constant
- -Frais de dossier : 0,05% du montant du prêt soit 5 000 €
- -Conditions de remboursement anticipé: possible moyennant le paiement d'une indemnité égale à 3% du capital restant dû
- Typologie Gissler : A1.



- Article 2. Les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération seront signées par les parties;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20231002-lmc100000103191-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 02/10/2023 Retour préfecture le 02/10/2023 Publié le 03/10/2023

23-DD-0816

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

BAISIEUX -

3 RUE DE LA MALTERIE - MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZE N° 322 (POUR PARTIE) - CONVENTION PARTICULIERE AVEC SFR

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération du Conseil de communauté n°13 C 0588 du 15 novembre 2013 autorisant la signature de la convention cadre du 20 février 2014 ;

Vu l'avenant n° 1 signé le 26 juin 2018 conformément à la délibération du Conseil de communauté n°18 C 0168 du 23 février 2018 ;

Vu l'avenant n°2 signé le 12 avril 2019 conformément à la délibération du Conseil de communauté n°19C 0074 du 5 avril 2019 ;





Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de l'immeuble situé à Baisieux, 3 rue de la Malterie, repris au cadastre sous la section ZE numéro 322, acquis suivant ordonnance d'expropriation du 11 février 2011;

Considérant que la Société Française du Radiotéléphone - SFR établit et exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français et qu'elle est titulaire d'une licence d'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique délivrée par le Ministre chargé des télécommunications ;

Considérant que pour les besoins de l'exploitation desdits réseaux, la Société Française du Radiotéléphone - SFR doit procéder à l'installation d'équipements techniques comprenant notamment des antennes et des faisceaux hertziens, reliés à des armoires techniques par des câbles destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques;

Considérant que la Société Française du Radiotéléphone - SFR s'est déclarée intéressée par la mise à disposition d'une partie de l'immeuble cadastrée ZE numéro 322 sis à Baisieux, 3 Rue de la Malterie ;

Considérant que la Société Française du Radiotéléphone - SFR a obtenu un arrêté de non opposition à la déclaration préalable DP 0590044 23 B0016 délivré par le Maire de la commune de Baisieux en date du 23 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition l'immeuble précité au profit de la Société Française du Radiotéléphone - SFR ;

DÉCIDE

- Article 1. Une partie de l'immeuble (environ 40 m²) sis à Baisieux, 3 rue de la malterie cadastré section ZE numéro 322 est mis à disposition de la Société Française du Radiotéléphone SFR ayant son siège social à Paris (75015), 16 rue du Général A. de Boissieu, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564, pour y installer et exploiter des équipements électroniques et audiovisuels ;
- Article 2. La mise à disposition est consentie pour une durée de onze (11) ans à compter de la date de la notification de la convention particulière à la société Française du Radiotéléphone SFR. Ladite convention pourra faire l'objet, à terme, d'une demande de renouvellement dans les conditions fixées par la convention-cadre du 20 février 2014. La convention deviendra caduque en cas de non-exécution des travaux dans la première année.
- <u>Article 3.</u> La mise à disposition est consentie moyennant un loyer forfaitaire annuel de sept mille cent soixante-et-onze euros (7 171 €) à la date de signature du bail.

Ce loyer sera révisé annuellement sur la base d'un taux fixe de 2%, conformément aux dispositions de la convention-cadre du 20 février 2014.



La première échéance est calculée au prorata temporis à compter de la date de mise à disposition de l'immeuble.

La dernière échéance est calculée au prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme.

- <u>Article 4.</u> La mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention particulière que la société Française du Radiotéléphone-SFR s'engage à signer.
- Article 5. La société Française du Radiotéléphone SFR prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et un commissaire de justice aux frais de la société Française du Radiotéléphone SFR.
- Article 6. La société Française du Radiotéléphone SFR fera son affaire personnelle de la gestion et de l'enlèvement des gravats présents sur le terrain (enlèvement des gravats, location de matériel, diagnostics réglementaires...) en respectant la réglementation en vigueur et prendra à sa charge exclusive tous les frais inhérents sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la métropole européenne de Lille.

La métropole européenne de Lille ne pourra être tenue responsable des dommages, incidents et accidents rencontrés suite à la gestion et à l'enlèvement de ces gravats, ni être recherchée à quelque titre que ce soit.

- <u>Article 7.</u> D'imputer les recettes d'un montant de 7 171 € aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.
- Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230929-lmc100000103166-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 29/09/2023 Retour préfecture le 29/09/2023 Publié le 02/10/2023

23-DD-0817

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

CAPINGHEM -

RUE D'ENNETIERES - PARCELLES AE N° 22 ET 23 - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-18, L. 300-1, R. 211-1 à R. 211-8 et R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2);

23-DD-0817



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 23-C-0034 du 10 février 2023 relative à l'arrêt du projet de PLU 3 de la Métropole Européenne de LILLE ;

Vu la délibération du 09 juin 2023 du Conseil Municipal de Capinghem portant avis de la commune sur le projet de PLU 3 ;

Considérant que la MEL a reçu une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien immobilier sis rue d'Ennetières à Capinghem, précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant que, sur sa demande adressée au propriétaire le 13 juillet 2023 en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme, la MEL n'a pu visiter suite à un refus tacite et que, sur sa demande adressée au propriétaire le 13 juillet 2023 en application des articles L. 213-2 et R. 217-7 du code de l'urbanisme, la MEL a reçu des documents sur le bien concerné le 31 août 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, le délai de réponse de la MEL, titulaire du droit de préemption, est prorogé ainsi au 30 septembre 2023 et que la Direction de l'immobilier de l'État a émis un avis conforme le 17 juillet 2023 ;

Considérant que le territoire de la MEL et celui de la commune de Capinghem connaissent un manque de logements sociaux et que, dans le cadre de la révision du PLU 3, le 9 juin 2023, le Conseil Municipal de Capinghem a demandé l'inscription d'un emplacement réservé logement (ERL) sur les parcelles cadastrées section AE n°s 22, 23 et 470, situées rue d'Ennetières à Capinghem;

Considérant que ce projet constitue un projet d'habitat au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme et répond aux attentes de la commune en matière de logements, notamment de logements sociaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent que la MEL exerce son droit de préemption sur la vente de ce bien immobilier dans le cadre d'une réserve foncière au titre de l'habitat, en lien avec le projet d'emplacement réservé logement au PLU 3 incluant les parcelles visées dans la présente déclaration d'intention d'aliéner, ainsi que la parcelle voisine cadastrée section AE n° 470;



DÉCIDE

<u>Article 1.</u> D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune: Capinghem, rue d'Ennetieres

Déclaration d'intention reçue en mairie le : 20 juin 2023

Vendeur : RIXER MANAGEMENT COMPANY représentée par Monsieur

Tony RIBEIRO

Représenté par : Maître Alexandra RAMBUR, notaire à Lille

Références cadastrales : AE 22 et 23 pour une contenance totale de 409 m²

Immeuble non bâti - terrain à bâtir - sans occupant

<u>Article 2.</u> Le prix de 171 000 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la Métropole européenne de Lille, conformément au b de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, la consignation du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille ;

- <u>Article 3.</u> La commission d'agence de 9 000 € TTC à la charge de l'acquéreur sera payée par la MEL ;
- <u>Article 4.</u> D'imputer les dépenses en résultant, soit environ 185 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement et un montant d'environ 9 000 € TTC en section fonctionnement ;
- Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;



Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.